

## **LE CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES**

### **L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA MISE EN MARCHÉ DU PORC**

---

Présentation lors d'une séance de la Commission sur le développement durable  
de l'industrie porcine tenue à Québec le 11 novembre 2002

---

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Madame la présidente, messieurs les commissaires,

À titre de secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, j'ai le plaisir de répondre à votre invitation de décrire une partie de l'environnement juridique régissant les activités agricoles, particulièrement la partie touchant la mise en marché du porc au Québec.

## INTRODUCTION

La mise en marché du porc est encadrée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* qui met à la disposition des producteurs agricoles et des pêcheurs une structure de négociation collective des conditions de mise en marché d'un produit déterminé.

Cette structure, qu'on appelle un plan conjoint, entre en vigueur après référendum tenu auprès des producteurs agricoles ou, le cas échéant, des pêcheurs du produit visé. Elle est appliquée par un organisme regroupant les personnes visées.

La mise en place et le fonctionnement de cette structure nécessite l'intervention d'un organisme public de régulation économique, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Je vous propose un rapide coup d'œil sur la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, suivi d'un aperçu du plan conjoint des producteurs de porcs et de quelques mots sur la Régie.

### I- *La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*

Le texte législatif original de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* a été sanctionné le 23 février 1956; il faisait suite aux travaux d'une commission royale d'enquête sur la situation des agriculteurs et des colons; modifiée à de nombreuses reprises depuis cette époque, la loi a fait l'objet de refontes en 1963, 1974 et 1990. L'objet essentiel est toutefois resté le même à travers toute son évolution : permettre d'organiser de façon ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et la mise en marché des produits de la pêche et de la fourrure des animaux sauvages.

Un plan conjoint peut être administré par un organisme composé exclusivement de producteurs ou de pêcheurs visés, c'est-à-dire un office, par un syndicat ou une fédération de syndicats professionnels ou par une coopérative; dans ces derniers cas, les membres doivent être tous des producteurs ou des pêcheurs du produit visé. En plus du porc, des plans conjoints visent actuellement le lait, les bovins, la volaille (poulet et dindon), les œufs de consommation, les œufs d'incubation, les ovins, la chèvre, le lapin, les céréales, la pomme, la pomme de terre, les légumes destinés à la transformation, le tabac, le bleuets (Saguenay-Lac-Saint-Jean), le bois de la forêt privée, le homard (Îles-de-la-Madeleine), la crevette (Gaspé) et le flétan du Groënland (turbot); un autre est actuellement en gestation auprès des pêcheurs de crevettes débarquant à l'usine de Matane.

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* prévoit expressément qu'à la demande d'un office, toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé par un plan est tenu d'en négocier les conditions. L'expression «mise en marché» comprend la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, le parage, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit déterminé.

La loi permet d'encadrer par règlement toutes les étapes de production, de mise en vente, de répartition du produit de la vente, les frais d'écoulement du produit visé et le paiement des dépenses occasionnées par l'application du plan et des règlements. À l'exception des dispositions réglementaires prévoyant le paiement de contributions, qui relèvent de l'autorité exclusive des producteurs ou des pêcheurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin, le pouvoir réglementaire peut être exercé par l'organisme qui administre le plan.

## II- Le porc

### A- Le plan conjoint

Le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec* est entré en vigueur le 29 avril 1981 après un vote favorable des producteurs intéressés. Il vise le porc destiné à la reproduction, l'engraissement ou l'abattage.

Toute personne qui élève dans une porcherie ou dans un enclos dont elle est propriétaire ou locataire ou offre en vente ou élève et offre en vente le produit visé, que ce soit pour son compte ou celui d'autrui, est assujettie au plan.

Le *Plan conjoint des producteurs de porcs* est administré, depuis son entrée en vigueur, par la Fédération des producteurs de porcs du Québec.

### B- La Fédération des producteurs de porcs

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* permet de désigner, pour appliquer un plan, un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs du produit agricole visé par le plan ou une fédération de tels syndicats. C'est le cas pour le plan conjoint des producteurs de porcs, administré par la Fédération des producteurs de porcs constituée en vertu des dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

Il n'est pas nécessaire d'être membre d'un syndicat de producteurs de porcs pour être visé par le plan et, inversement, un producteur visé n'est pas automatiquement membre d'un tel syndicat. La *Loi sur la mise en marché des*

*produits agricoles, alimentaires et de la pêche* prévoit d'ailleurs à cet égard que l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan doit être tenue séparément de celle des membres de la Fédération.

## C- CONVENTIONS ET RÈGLEMENTS

La Fédération a négocié une convention de mise en marché des porcs destinés à l'abattage avec les acheteurs de porcs, c'est-à-dire les personnes qui opèrent un abattoir pouvant abattre au moins 50 porcs par jour pendant 4 jours par semaine et qui acquièrent ou reçoivent des porcs pour leurs propres fins d'abattage et non de revente.

La Fédération applique de plus plusieurs règlements qui sont de nature administrative, qui encadrent la mise en marché du produit visé ou qui prévoient le paiement de contributions.

L'administration de la Fédération est codifiée dans des *Règles de régie internes*, prises en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*. Le *Règlement sur le fichier des producteurs* prévoit la tenue et la mise à jour d'un registre de tous les producteurs visés par le plan. Le *Règlement sur la division en groupes des producteurs* permet, pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés, la tenue d'assemblées régionales et la nomination de délégués pour assurer une représentation de tous les producteurs; en ce cas, tous les producteurs peuvent participer aux assemblées générales mais seuls les délégués ou leur substitut ont droit de vote. Le *Règlement sur la conservation et l'accès aux documents* détermine les délais de conservation des différents documents administratifs en plus de ceux reliés à l'application du plan, des conventions et des règlements et encadre leur consultation.

Le *Règlement sur la vente des porcs* prévoit que le porc destiné à l'abattage, à l'exception des truies et des verrats, est mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération et vendu par l'entremise de la Fédération par voie d'enchère par ordinateur. Il détermine les modalités de l'offre des producteurs, les caractéristiques du produit offert, la formule de calcul du prix des porcs et la répartition du prix de vente entre les producteurs.

Le *Règlement sur les pénalités aux producteurs de porcs* détermine le niveau des pénalités exigibles, en plus des frais de mise en marché, des producteurs qui font défaut de respecter les exigences reliées à l'offre de vente, la confirmation des offres de vente et la livraison à l'abattoir des porcs offerts en vente qui sont énumérées au *Règlement sur la vente des porcs*.

Le *Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme* détermine les modalités d'offre de vente, de livraison et de paiement de ces produits destinés à la consommation humaine. Le producteur

assume les frais de mise en marché en proportion du nombre d'animaux qu'il a vendus alors que la Fédération organise la livraison en regroupant les animaux par catégories. Ce règlement contient des dispositions qui empêchent le producteur dont les animaux réagissent positivement à un test de dépistage de résidus de médicament, de mettre temporairement en marché le produit visé.

Le *Règlement sur la mise en commun des frais de transport* prévoit que les frais engagés par un producteur pour livrer ses porcs à l'abattoir le plus près de son lieu de production sont répartis entre tous les producteurs pour la portion dépassant 125 km. De plus, les frais réellement engagés qui dépassent 3,75 \$ par porc sont également répartis entre tous les producteurs.

Les producteurs versent à la Fédération, pour payer les dépenses d'administration du plan, une contribution de 0,776 \$ par porc ou porcelet destiné à l'abattage et de 6,576 \$ par truie et verrat, en vertu du *Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs*. Le *Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de promotion et de publicité* impose une contribution de 0,35 \$ la tête alors que le *Règlement des producteurs de porcs sur la contribution pour fins de recherche* stipule que tout producteur doit payer, aux fins de recherche, une contribution de 0,033 \$ par porc et de 0,84 \$ par truie ou verrat vendu ou livré pour abattage.

### III- La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Constituée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et composée actuellement de neuf régisseurs nommés par le gouvernement, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pour objectif de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires et des produits de la pêche, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

Toutes les conventions conclues dans le cadre de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* par l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint et les personnes intéressées à la mise en marché du produit visé par ce plan doivent, pour être valides, être homologuées par la Régie. La loi prévoit également que les litiges qui surviennent dans le cadre de la négociation de ces conventions bénéficient, à la demande de l'une ou l'autre des parties impliquées, de l'intervention d'un conciliateur désigné par la Régie et, si nécessaire, de l'arbitrage de la Régie. La loi donne de plus à la Régie le pouvoir de régler les griefs nés de l'application de ces conventions.

Tous les règlements pris en application de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* par un office de producteurs ou par les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par la Régie et publiés à la Gazette officielle du Québec. La Régie a également juridiction pour régler les griefs nés de l'application de ces règlements.

## CONCLUSION

Les pouvoirs exercés en vertu des plans conjoints sont très vastes; ils vont de la simple fourniture d'information sur l'état des marchés à la détermination des prix ou même à l'établissement de règles d'approvisionnement pour les usines de transformation. Les producteurs et les pêcheurs, généralement de petite taille par rapport à des acheteurs peu nombreux et beaucoup plus gros, peuvent ainsi exercer un meilleur contrôle de la mise en marché de leur produit. En 2000, les recettes monétaires agricoles obtenues par les producteurs, la valeur des livraisons aux usines de transformation des produits de la forêt privée et la valeur des débarquements de la pêche au Québec atteignaient près de 4,8 milliards de dollars pour les productions visées par un plan conjoint.

Le texte de tous les règlements cités peuvent être consultés dans le site des Publications du Québec en cliquant sur «Loi et règlements» et en inscrivant «porcs» comme objet de recherche. Le texte de toutes les conventions intervenues dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche est disponible sur support papier auprès de la Régie.

Les personnes intéressées à prendre connaissance du texte de *la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, du récent rapport de gestion des activités de la Régie, des décisions publiées par la Régie au cours des dernières années et de son calendrier d'activités sont priées de consulter son site Internet à [www.rmaq.gouv.qc.ca](http://www.rmaq.gouv.qc.ca)

Me Claude Régnier, secrétaire